

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DE L'ACTION ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLES

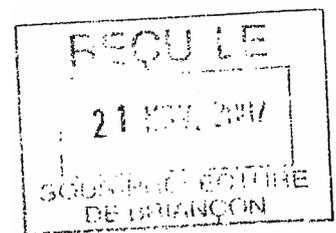
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

Arrêté préfectoral du : 19 Novembre 2007

N° 2007.323_2

OBJET : Autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Saint Crépin, accordée à l'entreprise Charles Queyras TP

LE PREFET DES HAUTES-ALPES,
Chevalier de la légion d'Honneur



Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnés à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de la Société Charles Queyras TP en date du 27 juin 2007, complétée le 29 août 2007,

Vu l'accord du propriétaire du terrain : la Commune de Saint Crépin en date du 27 juillet 2007 ;

Vu l'avis du service instructeur de la DDE en date du 30 mars 2007 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint Crépin en date du 27 juillet 2007 ;

Vu la demande d'avis adressé au maire de Réotier le 18 septembre 2007

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes du Guillestrois rendu le 27 septembre 2007 ;

Considérant que la demande d'autorisation de la décharge d'inertes est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Société Charles Queyras TP, dont le siège social est situé 05600 - Saint Crépin, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à Saint Crépin dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 2 – Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

| Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540) | Code (décret n° 2002-540) | Description | Restrictions |
|---|---------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|
| 17 Déchets de construction et de démolition | 17 01 01 | Bétons | Déchets triés |
| 17 Déchets de construction et de démolition | 17 01 02 | Briques | Déchets triés |
| 17 Déchets de construction et de démolition | 17 03 02 | Mélanges bitumineux | Uniquement si absence de goudron |
| 17 Déchets de construction et de démolition | 17 05 04 | Terres et pierres y compris déblais | A l'exclusion de terre végétale |

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

ARTICLE 3 – L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 40 000 m³

ARTICLE 4 - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 10 000 m³

ARTICLE 5 – L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Sous Préfet de Briançon, le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de Saint-Crépin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Crépin,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Guillestrois,
- à Monsieur le Maire de Réotier,
- au Pétitionnaire,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint Crépin. .

Fait à GAP, le 19/11/07

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER